

Le poin(g)t sur le Décret Paysage

Etudier en Hainaut!

AFFAIRES ACADEMIQUES

HAUTE ÉCOLE CONDORCET

| ATH | CHARLEROI | FROYENNES | GOSSELIES | MARCINELLE | MONS | MONTIGNIES-SUR-SAMBRE | MORLANWELZ | SAINT-GHISLAIN | TOURNAI |

Deux dispositifs complémentaires

- Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
 - https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39681_073.pdf
 - Voté le 7 novembre 2013
 - Modification importante en 2022
 - Actuellement à sa 73e version (to be continued...)
- Décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études
 - https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40234_013.pdf
 - Voté le 11 avril 2014
 - Modification importante en 2022
 - Actuellement à sa 13e version (to be continued...)

Etudier en Hainaut!

Un Décret par le menu (I)

- Titre Ier. – Dispositions communes
 - Chapitre Ier. – Missions de l'enseignement supérieur
 - Chapitre II. – Objectifs et finalités
 - Chapitre III. – Etablissements
 - Chapitre IV. – Définitions
- Titre II. – De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur
 - Chapitre Ier. – Structure générale
 - Chapitre II. – Académique de Recherche et d'Enseignement supérieur
 - Section Ier. – Missions et structures / Sections II. – Moyens / Section III. – Organes de gestion / Section IV. – Contrôle / Section V. – Chambres et commissions / Section VI. – Conseil d'orientation
 - Chapitre III. – Pôles académiques
 - Section Ier. – Définitions et missions / Section II. – Organisation
 - Chapitre IV. – Zones académiques

Etudier en Hainaut!

Un Décret par le menu (II)

- Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant
 - Chapitre Ier. – Structure et contenu minimal des études
 - Chapitre II. – Organisation de l'enseignement
 - Chapitre III. – Rythme des études
 - Chapitre IV. – Mobilité, collaboration et codiplômation
 - Chapitre V. – Grades académiques
 - Chapitre VI. – Habilitations
 - Chapitre VII. – Equivalences
 - Chapitre VIII. – Inscriptions aux études
 - Chapitre VIIIbis. – Implication administrative des admissions et des inscriptions et échange de données relatives aux diplômes et diplômés
 - Section Ire. – Fonctionnement de la plateforme e-paysage / Section II. – Données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage / Section III. – Accès à des bases de données au moyen de la plateforme e-paysage / Section IV. – Finalités de traitement et catégories d'utilisateurs

Etudier en Hainaut!

Un Décret par le menu (III)

- Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant
 - Chapitre IX. – Accès aux études
 - Section Ier. – Accès aux études de premier cycle . Section I/1. – Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires / Section II. – Accès aux études de deuxième cycle / Section III. – Accès aux études de troisième cycle / Section IV. – Admissions personnalisées
 - Chapitre X. – Programme d'études et évaluations
 - Section Ire Programme d'études / Section II. – Jurys / Section III. – Evaluation / Section IV. – Diplômes
 - Chapitre XI. – Aide à la réussite
 - Chapitre XII. – Comité de suivi
 - Chapitre XIII. – Publicité des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques

Etudier en Hainaut!

Un Décret par le menu (IV)

- Titre IV. – Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales
 - Chapitre Ier. – Structure et institutions
 - Chapitre II. – Organisation des études
 - Chapitre III. – Dispositions modificatives et abrogatoires
 - Chapitre IV. – Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Titre Ier. – Dispositions communes

- Chapitre Ier. – Missions de l'enseignement supérieur
 - Article 1er.- § 1er. - Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celui-ci est dispensé au sein d'**établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés** par la Communauté française. Ces établissements portent le nom d'**Université**, de **Haute Ecole (HE)** ou d'**Ecole supérieure des Arts (ESA)**, selon leur spécificité. Qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, ces établissements sont indifféremment qualifiés d'établissements d'enseignement supérieur au sein de ce décret.
 - § 2. Sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
 - Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII., CHAPITRE X. -, Section première, article 124. - Section 2. - et Section 3. -, CHAPITRE XI. -, et du TITRE IV. – CHAPITRE IV.-, articles 171, alinéa 2, et 172, alinéa 2

Etudier en Hainaut!

Titre Ier. – Dispositions communes

- Chapitre Ier. – Missions de l'enseignement supérieur
 - Article 2. - L'**enseignement supérieur** en Communauté française est un **service public d'intérêt général**. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.
 - Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les **trois missions complémentaires suivantes** :
 - 1° **offrir des cursus d'enseignement** et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations;
 - 2° participer à des **activités** individuelles ou collectives de **recherche**, d'**innovation** ou de **création**, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique;
 - 3° assurer des **services à la collectivité**, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.
 - Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges ou au sein de la Communauté française.

Etudier en Hainaut!

Titre Ier. – Dispositions communes

- Chapitre II. – Objectifs et finalités

- Article 3. - § 1er. Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :
- 1° **accompagner les étudiants** dans leur rôle de **citoyens responsables**, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire;
- 2° **promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants**, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs;
- 3° **transmettre**, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, **les valeurs** humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun;
- 4° **garantir une formation au plus haut niveau**, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale;
- 5° **développer des compétences pointues** dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie;
- 6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une **perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle**, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la **mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales**.
- L'enseignement supérieur met en oeuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun selon ses aptitudes.

Etudier en Hainaut!

Titre Ier. – Dispositions communes

- Chapitre II. – Objectifs et finalités
 - § 2. L'enseignement supérieur s'adresse à un **public adulte et volontaire**. Il met en oeuvre des **méthodes didactiques adaptées** à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des **activités collectives ou individuelles**, sous la **conduite directe ou indirecte** d'enseignants, mais également sur des **travaux personnels** des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.
 - Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

Etudier en Hainaut!

Titre Ier. – Dispositions communes

- Chapitre II. – Objectifs et finalités

- § 3. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux que la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

Titre Ier. – Dispositions communes

- Chapitre II. – Objectifs et finalités

- Article 4. - § 1er. La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :
- 1° **l'enseignement supérieur de type court** qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la **théorie** et la **pratique**, les **stages** en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des **objectifs professionnels précis**; il est dispensé en Haute Ecole, en Ecole supérieure des Arts ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6;
- 2° **l'enseignement supérieur de type long** qui procède à **partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations**, et prodigue ainsi une **formation à la fois générale et approfondie** en deux cycles; il est dispensé dans les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts ou l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification finale de niveau 7;

Etudier en Hainaut!

Titre 1er. – Dispositions communes

- Chapitre II. – Objectifs et finalités
 - Article 5. - § 1er. (...)
 - La recherche **scientifique appliquée** désigne les travaux de recherche visant à discerner les **applications potentielles des résultats** de la recherche fondamentale ou à **trouver des solutions nouvelles** ou encore à **améliorer des procédés**, en vue d'atteindre un objectif déterminé et fixé a priori. Elle s'organise dans les Universités et dans les Hautes Ecoles.
 - La recherche artistique désigne tous **travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes leurs formes**. Elle se développe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise principalement au sein des Ecoles supérieures des Arts ou en collaboration avec les Universités et Hautes Ecoles.

Titre 1er. – Dispositions communes

- Chapitre II. – Objectifs et finalités
 - Article 8. - **Chaque établissement d'enseignement supérieur** jouit de la **liberté de mener et d'organiser** ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, en vue de remplir au mieux ses différentes missions.
 - **Dans l'exercice de ses missions**, tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur y jouit de la **liberté académique**.
 - Article 9. - Les établissements sont tenus d'assurer le **suivi et la gestion de la qualité** de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une auto-évaluation interne effective et de son suivi.
 - Article 9/1. - Les établissements tenus au respect du **principe de neutralité** ou ceux qui décident d'y adhérer sont soumis au respect des dispositions visées au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Etudier en Hainaut!

Titre Ier. – Dispositions communes

- Chapitre III. – Etablissements
 - Article 11. - Les Hautes Ecoles sont les établissements suivants :
 - 3° La Haute Ecole provinciale de Hainaut – Condorcet
 - ...
- Chapitre IV. – Définitions
 - Article 15

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre 1er. – Structure et contenu minimal des études
 - Article 66. - § 1er. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.
 - Les **cursus initiaux** comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.
 - Les **études de spécialisation** complètent la formation initiale d'un diplômé de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent.
 - Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.
 - Les **diplômes** et les **certificats** donnant lieu à l'**octroi de crédits** délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre Ier. – Structure et contenu minimal des études
 - § 2. Les **études de formation continue** proposent aux **diplômés de l'enseignement supérieur** ou personnes pouvant **valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires**, à l'issue de leur formation initiale ou tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par leur expérience personnelle ou professionnelle.
 - Ces études peuvent conduire à la délivrance de **titres**, de **certificats** ou **d'attestations**, selon leur contenu et leur statut.
 - § 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également **organiser d'autres activités ou formations** qui n'appartiennent à aucune de ces catégories; elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre Ier. – Structure et contenu minimal des études
 - Article 67. - Le **crédit** est une **mesure relative** de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une **année académique** représentent pour lui une charge de **60 crédits**.
 - Un **crédit** correspond **forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage**. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle.
 - Les **crédits** associés à une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en **nombres entiers**, sans qu'une unité d'enseignement ne puisse conduire à plus de 30 crédits. Par exception, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, une unité d'enseignement peut conduire à plus de 30 crédits si l'octroi de ceux-ci résulte de plusieurs évaluations d'activités d'apprentissage distinctes, chacune valorisée pour moins de 30 crédits.
 - Les activités de mise à niveau, de **remédiation**, d'**autoformation** et d'**enrichissement personnel** ne font **pas** l'objet d'une **estimation en crédits** dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de **telles activités peuvent être valorisées** par le jury dans le contexte d'une **procédure d'admission** aux études, de réorientation ou d'un programme personnalisé de remédiation.
 - Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition.
 - Par dérogation à l'alinéa 3, dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéa 2, les crédits associés à une unité d'enseignement peuvent s'exprimer en nombres décimaux.

Etudier en Hainaut!

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre 1er. – Structure et contenu minimal des études
 - Article 69. - § 1er. Les cursus initiaux de **type court** sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent **180 crédits**. Ces cursus sont sanctionnés par le **grade académique de bachelier**.
 - Par **exception**, certains cursus initiaux de type court peuvent comprendre **240 crédits**.
 - Le cursus initial de type court menant à la profession de géomètre-expert immobilier, en application de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, est sanctionné par le grade académique de gradué géomètre-expert immobilier. Ce dernier est assimilé au grade académique de bachelier au sens de l'alinéa 1er.
 - § 2. Des études supérieures peuvent conduire à l'obtention du Brevet de l'Enseignement Supérieur (BES) si elles sanctionnent des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié. Ces études peuvent être intégrées ou valorisées ensuite dans un cycle d'études de type court.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre Ier. – Structure et contenu minimal des études
 - Article 70. - § 1er. Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :
 - 1° un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits;
 - 2° un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits ou, s'il poursuit une finalité particulière, 120 crédits.
 - Certains cycles d'études peuvent être constitutifs de plusieurs cursus de type long différents.
 - Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de médecin vétérinaire.
 - § 2. Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes :
 - 1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.
 - 2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ou artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou, pour les études artistiques, dans les Ecoles supérieures des Arts en coorganisation d'un programme conjoint avec une université participant à une école doctorale thématique correspondante.
 - 3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes pour un même master.

Etudier en Hainaut!

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre Ier. – Structure et contenu minimal des études
 - Article 72-73. – Etudes de spécialisation

Etudier en Hainaut!

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre Ier. – Structure et contenu minimal des études
 - Article 74. - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires.
 - Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :
 - 1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants;
 - 2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. A cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle;
 - 3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel;
 - 4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.
 - Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.
 - L'ARES, sur avis des Pôles académiques, assure la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.
 - La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.
 - Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Etablissements de promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

Etudier en Hainaut!

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre II. – Organisation de l'enseignement
 - Article 75. - § 1er. La **langue administrative** des établissements d'enseignement supérieur est le **français**.
 - § 2. La **langue d'enseignement et d'évaluation** des activités d'apprentissage est le **français**.
 - Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :
 - 1° dans le **premier cycle d'études**, à raison d'au plus **un quart des crédits**;
 - 2° pour les études menant au grade académique de **master**, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la **moitié des crédits**;
 - 3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 82, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française;
 - 4° pour les études de spécialisation;
 - 5° pour les études de troisième cycle;
 - 6° pour les études de formation continue et autres formations.
 - De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, au sens de l'article 127, s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.
 - Pour l'application du § 2 de l'alinéa 2, 1° et 2°, les **enseignements de langues étrangères**, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur **n'entrent pas en ligne de compte**.
 - Pour les études de premier et de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des **dérogations lorsque les études** visées **ont un caractère international** dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES.

Etudier en Hainaut!

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre II. – Organisation de l'enseignement
 - Article 77. - Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :
 - 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline;
 - 2° le nombre de crédits associés;
 - 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation;
 - 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises;
 - 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle;
 - 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options;
 - 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises;
 - 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation;
 - 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique;
 - 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'enseignement menant à des évaluations distinctes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en oeuvre;
 - 11° le **mode d'évaluation** et, s'il échet, la **méthode d'intégration** des diverses activités d'apprentissage;
 - 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.
 - Au sein d'un programme d'études, **lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage** relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des **évaluations distinctes**, ceux-ci décident collégalement de la **méthode d'intégration des évaluations** des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité.
 - Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est également indiquée. A défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.
 - Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

Etudier en Hainaut!

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre III. – Rythme des études

- Article 79. - § 1er. **L'ensemble des activités d'apprentissage** de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit **sur un des deux premiers quadrimestres** de l'année académique, **à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.**
- Par dérogation à l'alinéa 1er, **pour des raisons pédagogiques motivées**, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir **sur les deux premiers quadrimestres** de l'année académique ; dans ce cas, et **concernant le premier cycle**, une **évaluation partielle** est organisée en fin de premier quadrimestre.
- Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le premier février; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.
- A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.
- Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.
- § 1bis. Dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.
- § 2. Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, **pour des raisons de force majeure et dûment motivées**, prolonger une **période d'évaluation** d'un étudiant au quadrimestre suivant, **sans** toutefois pouvoir **dépasser** une période de **deux mois et demi** au-delà de la fin du quadrimestre.
- § 3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle, des études de **formation continue** et des **autres formations** peuvent être réparties sur les **trois quadrimestres**.
- § 4. Par dérogation au § 1er, alinéa 3, une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéas 2 et 3, peut prévoir des dates de début de quadrimestre différentes de même que des durées différentes
- Article 80. - Les activités d'apprentissage visées à l'article 76, 1°, et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements **ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.**
- Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

Etudier en Hainaut!

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

• Chapitre V. – Grades académiques

- Article 83. - § 1er. Les études supérieures sont organisées dans les **domaines** suivants :
- 1° Philosophie;
- 2° Théologie;
- 3° Langues, lettres et traductologie;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie;
- 5° Information et communication;
- 6° Sciences politiques et sociales;
- 7° Sciences juridiques;
- 8° Criminologie;
- 9° Sciences économiques et de gestion;
- 10° Sciences psychologiques; [Modifié par D. 07-02-2019]
- Docu 39681 p.45
- Centre de documentation administrative D. 07-11-2013
- Secrétariat général Version coordonnée au 11-09-2023
- 10°bis Sciences de l'éducation et Enseignement. [Inséré par D. 07-02-2019]
- 11° Sciences médicales;

- 12° Sciences vétérinaires;
- 13° Sciences dentaires;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques;
- 15° Sciences de la santé publique;
- 16° Sciences de la motricité;
- 17° Sciences;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologie;
- 20° Art de bâtir et urbanisme;
- 21° Art et sciences de l'art;
- 22° Arts plastiques, visuels et de l'espace;
- 23° Musique;
- 24° Théâtre et arts de la parole;
- 25° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication;
- 26° Danse.

Etudier en Hainaut!

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre V. – Grades académiques

- Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines d'études.
- Les études de **formation continue et autres formations** organisées par les établissements sont également **rattachées à un ou plusieurs domaines d'études**.
- La liste des grades académiques associés à ces domaines figure à l'annexe II de ce décret.
- § 2. Les domaines d'études sont répartis en **quatre secteurs** de la façon suivante :
 - 1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° à 10° bis ;
 - 2° La santé : les domaines 11° à 16° ;
 - 3° Les sciences et techniques : les domaines 17° à 20° ;
 - 4° L'art : les domaines 21° à 26°.

Etudier en Hainaut!

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre V. – Grades académiques

- Article 84. - **Aucun grade académique** ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au **minimum 60 crédits** du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.
- Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.
- Par exception à l'alinéa 1er et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de **bachelier de spécialisation, de master en 60 crédits ou de master de spécialisation** peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que **30 crédits** du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Etudier en Hainaut!

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études
 - Article 100. - § 1er. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1er bloc annuel), sauf en cas d'allègement.
 - S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants.
 - Au terme de cette première inscription :
 - 1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle;
 - 2° la non acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études
 - Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé **au moins 45 crédits**, il inscrit à son programme annuel les **unités d'enseignement** du 1er bloc annuel **non acquises** et **peut** le compléter, **moyennant validation du jury**, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les **conditions prérequis** et pour autant que le nombre total de crédits de son programme **n'excède pas 60 crédits**. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé **au moins 55 crédits** **peut** toutefois, **moyennant accord du jury**, comporter un **maximum de 65 crédits**.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études
 - Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a **acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits**, il inscrit à son programme annuel les **unités d'enseignement** du 1er bloc annuel **non acquises**. A sa demande, l'étudiant **peut, moyennant accord du jury**, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les **conditions prérequis** et pour autant que le nombre total de crédits de son programme **n'excède pas 60 crédits**. Par ailleurs, il **peut** compléter son inscription d'**activités d'aide à la réussite** prévues à l'article 148.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études
 - Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les **unités d'enseignement** du 1er bloc annuel **non acquises** et complète son inscription d'**activités d'aide à la réussite** prévues à l'article 148.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études
 - § 2. **Au-delà des 60 premiers crédits** du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :
 - 1° des unités d'enseignement de la **suite du programme du cycle** auxquelles il avait **déjà** été **inscrit** et dont il n'aurait **pas encore acquis les crédits** correspondants à **l'exception des unités optionnelles** du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;
 - 2° des unités d'enseignement de la **suite du programme** du cycle, pour lesquelles il remplit les **conditions prérequis**.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études
 - Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'**accord du jury** qui veille notamment à l'**équilibre du programme** annuel de l'étudiant et au **respect des prérequis et corequis**. En **fin de cycle**, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut **transformer des prérequis en corequis**.
 - Le jury s'assure que la **charge annuelle** de l'étudiant est **au moins de 60 crédits**, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études

- Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :
- a) en cas de **coorganisation** avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a **pas encore acquis des prérequis** ;
- c) pour des **raisons pédagogiques ou organisationnelles** dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à **55 crédits** ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'**équilibrer les crédits restants** dans la poursuite des études;
- e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études
 - Article 101. - A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date **limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre** suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2 [= alternance], cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, l'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant qui fait sa demande au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient, sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.
 - **Entre le 1er octobre et le 31 octobre** de l'année académique en cours, un étudiant de **première année de premier cycle** peut demander de **modifier son inscription sans** que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une **réorientation**.
 - **Afin de respecter les contraintes administratives et académiques** motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut **prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites** pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription **antérieures [à] la date limite** des demandes d'inscription fixée à l'alinéa 1^{er}.

Etudier en Hainaut!

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études

- Article 102. - § 1er. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les **documents justifiant son admissibilité** conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir **apuré toutes ses dettes** à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un **acompte de 50 euros**. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement. **Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.**

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études
 - L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une **carte d'étudiant personnelle** sur laquelle figurent, outre ses nom, prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études
 - § 2. Une **inscription** peut être **annulée** à la demande expresse de l'étudiant **avant le premier décembre**. Seul **l'acompte de 50 euros reste dû**, sans préjudice du paragraphe 1er, alinéas 3 et 4.
 - Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une **première année** d'un premier cycle et introduit, postérieurement au **31 octobre et jusqu'au 15 février**, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de **réorientation** visée au § 3.
 - En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre VIII. - Inscription aux études
 - § 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 101, alinéa 2, l'étudiant de **première année du premier cycle** peut modifier son inscription **jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires** afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96.
 - L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement.

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

- Chapitre X. - Programme d'études et évaluations
 - Article 121. - Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son personnel que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement.
 - Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.
 - Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences. L'ARES fixe la forme selon laquelle cette liste doit lui être communiquée.
 - Par dérogation aux alinéas précédents, les établissements relevant de l'enseignement de promotion sociale organisent les sections d'enseignement supérieur conformément aux dossiers pédagogiques approuvés par avis conforme par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et reconnus comme correspondants ou équivalents au sens de l'article 75 du décret du 16 avril 1991. Les chambres thématiques visées à l'article 37, chacune pour les niveaux et les domaines qui les concernent remettent un avis motivé sur la correspondance ou l'équivalence de niveau des dossiers pédagogiques approuvés par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale. L'avis des chambres est transmis par l'ARES au Gouvernement pour approbation.

Etudier en Hainaut!